

DECISION
du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
concernant l'harmonisation des législations
relatives aux limonades

M (88) 13

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1^{er} du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Considérant qu'il est important pour la santé publique que l'absorption énergétique par l'alimentation n'augmente pas exagérément pour certaines catégories de consommateurs,

Considérant que la valeur énergétique des limonades est principalement déterminée par les sucres,

Considérant que les sucres indispensables dans les limonades déterminent leur valeur calorique et qu'il est souhaitable de vérifier dans quelle mesure et dans quelles circonstances la présence d'édulcorants artificiels peut être autorisée pour remplacer les sucres dans les limonades,

Considérant qu'il est indispensable de disposer et d'appliquer en commun des prescriptions uniformes à cet égard dans le cadre du marché interne,

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}

Les Décisions du 26 novembre 1973, M (73) 33, du 14 novembre 1978, M (78) 14 et du 26 septembre 1985, M (85) 5 sont abrogées et remplacées par la présente Décision.

Article 2

1. Les gouvernements des trois pays prendront les mesures nécessaires pour que les dispositions de la présente Décision entrent en vigueur 12 mois après sa signature.
2. Dans les 6 mois à compter de la date visée au point 1., chacun des trois gouvernements fait rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de cette Décision. Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

Article 3

La présente Décision entre en vigueur le jour de sa signature.

FAIT à Bruxelles, le 21 novembre 1988.

Le Président du Comité de Ministres,

H. van den BROEK

REGLEMENT
concernant l'harmonisation des législations
relatives aux limonades
M (88) 13, Annexe

Article 1^{er}

1. *Limonade*

Une boisson non alcoolisée contenant ou non de l'anhydride carbonique et composée d'eau, de sucres et de substances aromatisantes inoffensives.

2. *Limonade aux extraits de fruits et/ou de végétaux*

Une boisson non alcoolisée contenant ou non de l'anhydride carbonique, composée d'eau et de sucres, dont les arômes doivent être constitués d'extraits de fruits ou de végétaux et à laquelle peuvent être ajoutées des substances aromatisantes naturelles ou des jus de fruits et des éléments comestibles de fruits ou de végétaux.

3. *Limonade aux jus de fruits*

Une boisson non alcoolisée contenant ou non de l'anhydride carbonique, composée d'eau, de sucres, et d'au moins 10 % de jus de fruits et à laquelle peuvent être ajoutés des extraits de fruits ou de végétaux et des éléments comestibles de fruits ou de végétaux ainsi que des substances aromatisantes naturelles.

4. *Limonade sans calorie, limonade aux extraits de fruits et/ou de végétaux sans calorie*

La boisson visée sous 1. ou la boisson visée sous 2. : cette dernière dans la mesure où aucun jus de fruits ou élément comestible de fruits ou de végétaux n'a été ajouté et dans la mesure où le constituant sucres a été totalement remplacé par des édulcorants artificiels.

5. *Limonades*

Les boissons visées sous 1. à 4.

Article 2

CONSTITUANTS ET ADDITIFS AUTORISES

Les boissons visées dans le présent règlement ne peuvent contenir que les constituants et les additifs repris ci-dessous, aux proportions et aux conditions fixées.

D'autres additifs autorisés dans les constituants des boissons visées à l'article 1^{er} peuvent être présents dans ces boissons dans la mesure et dans la proportion où ils sont autorisés dans ces constituants, étant entendu que la teneur de l'ester glycérique du colophane provenant des préparations aromatisantes utilisées ne dépasse pas 150 mg/l.

A. Constituants

<i>Description du constituant</i>	<i>Teneur calculée sur le produit fini</i>	<i>Condition</i>
1. Eau		
1.1. Eau potable		
1.2. Eau de source		
1.3. Eau minérale naturelle		
2. Sucres seuls ou en mélange		
2.1. Saccharose	a) 7% au minimum pour les boissons visées à l'art. 1 sous 1., 2., 3. La teneur est exprimée en °Brix.	
2.2. Sucre inverti		
2.3. Dextrose	b) 5% au minimum pour les boissons visées à l'art. 1 sous 1., 2., 3. qui portent la mention «dry», «goût sec» ou «tonic». La teneur est exprimée en °Brix.	
2.4. Sirop de glucose		
2.5. Fructose		
3. Jus de fruits, nectar de fruits, éléments comestibles de fruits ou de végétaux, extraits de fruits ou de végétaux		
4. Substances aromatisantes		

B. Additifs

<i>Description de l'additif</i>	<i>Teneur calculée sur le produit fini</i>	<i>Condition</i>
1. Acides organiques et leur sels de sodium, potassium et calcium (citrique, lactique, tartrique, malique)	q.s.	limonades

<i>Description de l'additif</i>	<i>Teneur calculée sur le produit fini</i>	<i>Condition</i>
2. Acide orthophosphorique	max. 600 mg/l	uniquement dans les limonades aux extraits de fruits ou de végétaux avec ou sans édulcorants artificiels de teinte brune
3. Colorants		limonades
3.1. - Caramel E 150 - Caroténoïdes E 160 - Xanthophylles E 161 - Rouge de betterave E 162 - Anthocyanes E 163	q.s.	
3.2. - Tartrazine E 102 - Jaune orangé SE 110 - Indigotine E 132 - Chlorophylle E 140 - Chlorophylle cuivrée E 141 - Vert acide brillant E 142	chacune au max. 50 mg/l	
3.3. - Jaune de quinoléine E 104 - Erythrosine E 127 - Bleu patenté V E 131 - Noir brillant E 151 - Azorubine E 122	chacune au max. 20 mg/l	
Le total des teneurs en matières colorantes citées sous 3.2. et 3.3. ne peut pas excéder 150 mg/l.		
4. Agents conservateurs ac. sorbique, ac. benzoïque et leurs sels de sodium et de potassium	max. 100 mg/l	pour les types de limonades visés à l'art. 1, sous 1, 2 et 4
	max. 200 mg/l dont max. 100 mg/l pour l'acide benzoïque et ses sels	pour les types de limonades visés à l'art. 1, sous 3
5. Antioxydant ac.-l-ascorbique	max. 300 mg/l	limonades

<i>Description de l'additif</i>	<i>Teneur calculée sur le produit fini</i>	<i>Condition</i>
6. Anhydride carbonique	q.s.	limonades
7. Alcaloïdes		
7.1. Caféine	max. 150 mg/l	uniquement dans les limonades aux extraits de fruits ou de végétaux avec ou sans édulcorants artificiels
7.2. Quinine et ses sels	max. 85 mg/l exprimé en quinine-base	uniquement dans les limonades aux extraits de fruits ou de végétaux avec ou sans édulcorants artificiels
	max. 40 mg/l exprimé en quinine-base	boisson visée à l'art. 1, sous 3
8. Diméthylpolysiloxane	max. 10 mg/l	limonades
9. Edulcorants artificiels seuls ou en mélange		
- Saccharine	max. 125 mg/l	boissons visées à l'art. 1, sous 4
- Cyclamate	max. 400 mg/l	
- Aspartame	max. 750 mg/l	
- Acésulfame	max. 600 mg/l	

*Article 3***EXIGENCES GENERALES**

1. Les boissons visées par le présent règlement désignées comme telles et manifestement détenues en vue de la vente doivent répondre aux normes de composition prévues par le présent règlement.
2. Seules les matières premières qui satisfont aux exigences qui leur sont imposées par les règlements nationaux peuvent être utilisées pour la préparation de ces boissons. Le fait que ces règlements ne sont pas encore harmonisés ne peut pas constituer une entrave à la libre circulation des boissons visées au présent règlement.

3. Les boissons visées par le présent règlement ne peuvent contenir des substances nuisibles.
4. Les boissons visées par le présent règlement ne peuvent être moisies, fermentées ou posséder une saveur ou une odeur anormale.
5. Seules les récipients parfaitement propres peuvent servir au conditionnement des boissons visées par le présent règlement.

Artikel 4

EXIGENCES PARTICULIERES

1. Les boissons visées à l'article 1^{er}, sous 1. ainsi que la boisson visée à l'article 5, sous 4. qui porte l'indication «tonic» doivent présenter un aspect limpide.
2. Les limonades aux jus de fruits doivent contenir au minimum 10% en poids/poids de jus de fruits ou l'équivalent en concentré.
3. Seules les limonades de teinte brune peuvent contenir de la caféine. Par dérogation à la disposition prévue à l'article 2.B.3., celles-ci ne peuvent être colorées que par le caramel E 150.
4. Les limonades peuvent contenir au maximum 5 g/l d'alcool éthylique.
5. La dénomination «limonade aux jus de fruits» ne peut être utilisée pour les boissons dont la teneur en jus de fruits est égale ou supérieure à la teneur minimale mentionnée pour la sorte de fruit en question à l'article 1^{er}, sous 7 de la Directive du Conseil des Communautés européennes relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les jus de fruits et de certains produits similaires, 75/726/CEE.
6. La valeur énergétique de la boisson visée sous 1.4. ne peut être supérieure à (25 kJ/(6 Kcal) par 100 millilitres).

Article 5

1. Les dénominations de vente des limonades visées par le présent règlement sont:
 - a. pour la boisson visée à l'article 1^{er} sous 1. «limonade» éventuellement accompagnée de l'expression «au goût de suivi du nom du fruit» si l'étiquetage mentionne le nom d'un fruit;
 - b. pour la boisson visée à l'article 1^{er}, sous 2.: «limonade aux extraits de fruits» ou «limonade aux extraits de végétaux»;

- c. pour la boisson visée à l'article 1^{er}, sous 3.: «limonade aux jus de fruits»;
 - d. pour la boisson visée à l'article 1^{er}, sous 4.: une des dénominations visées sous a. ou b. accompagnée des mentions «sans calorie» et «avec édulcorant».
2. Dans la dénomination «limonade aux jus de fruits» ou «limonade aux extraits de fruits ou de végétaux», le mot «fruits» ou «végétaux» peut être remplacé par le nom du ou des fruits ou du ou des végétaux.

Au cas où le nom du ou des fruits (du ou des végétaux) apparaît sur l'étiquette la dimension des caractères ne peut pas dépasser 2 fois la dimension des caractères utilisés pour l'indication de la dénomination réservée.

La restriction visée à l'alinéa précédent s'applique également au cas où le nom du fruit est mentionné dans l'expression «au goût de suivi du nom du fruit».

3. Si la limonade contient de l'anhydride carbonique, l'indication complémentaire «gazeuse» ou une indication similaire peut être utilisée.
4. Les boissons visées à l'article 1^{er}, sous 2. et 4. contenant 40 mg/l au moins de quinine et qui présentent un aspect limpide peuvent porter l'indication «tonic» au lieu de la mention «limonade aux extraits de fruits» ou «limonade aux extraits de végétaux».
5. Les boissons visées à l'article 1^{er}, sous 3. contenant 10% en poids/poids de jus de fruits minimum et contenant au maximum 40 mg/l de quinine peuvent porter l'indication «bitter» accompagnée du nom d'un fruit, au lieu de «limonade aux jus de fruits».

Article 6

1. L'étiquetage des limonades visées à l'article 1^{er}, sous 4, doit mentionner la teneur en glucides par 100 ml.
2. Dans l'étiquetage des limonades, la sorte d'eau utilisée conformément aux dispositions de l'article 2, sous A.1., doit être mentionnée, étant entendu que la mention «eau minérale naturelle» est subordonnée aux conditions suivantes:
 - cette eau est conforme aux règles de composition et de traitement qui lui sont applicables dans le pays d'extraction;
 - seule une eau minérale naturelle, non mélangée à une autre eau, est utilisée;

- la boisson est fabriquée et conditionnée sur les lieux mêmes de l'exploitation de la source d'eau minérale naturelle.

Toute allusion aux propriétés particulières de l'eau minérale naturelle est interdite.

3. Dans la liste des ingrédients des limonades visées à l'article 1^{er}, sous 4., la mention «édulcorants artificiels» doit être suivie du/des nom(s) de l'(des) édulcorant(s) utilisé(s), ainsi que la quantité de l'(des) édulcorant(s) artificiel(s) mise en œuvre pour la fabrication d'un litre de produit.

Article 7

Les images représentant des fruits ne peuvent figurer que dans l'étiquetage et la publicité des boissons visées à l'article 1^{er}, sous 3.

Article 8

1. Pendant une période de 2 ans suivant la date d'entrée en vigueur de la présente décision, les pays du Benelux sont autorisés à maintenir leur législation nationale concernant:
 - la production et la commercialisation des boissons visées au présent règlement, dans la mesure où ces boissons contiennent, outre l'addition d'un ou plusieurs sucres visés à l'article 2, sous A.2., un ou plusieurs édulcorants artificiels;
 - l'utilisation d'eau de source dans les limonades et, moyennant le respect de certaines conditions, la mention correspondante sur les récipients et étiquettes et la publicité faite à l'égard de ces boissons.

A l'issue de la période en question les dispositions du présent article seront réévaluées.

2. Les boissons visées à l'article 1^{er}, sous 2., 3. et 4. contenant des substances aromatisantes identiques aux naturelles ne tombent pas dans le champ d'application de la présente décision et restent soumises à la législation nationale. Le statut de ces boissons sera réexaminé à l'issue de la période en question au point 1.
3. A l'issue de la même période, la nature et les teneurs des édulcorants artificiels visés à l'article 2.B.9. (notamment le cyclamate) seront également réexaminées.